**N° 6304A**

**Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars**

**1980 sur l’organisation judiciaire**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

En date du 6 juillet 2011, le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:

* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
* de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif;
* du Code d’instruction criminelle;
* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L’objectif principal de ce projet de loi initial est la réforme du recrutement et du stage des attachés de justice. En outre, le texte proposé prévoit une adaptation des effectifs de certains services judiciaires et le renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

Dans le cadre de l’organisation de l’année judiciaire 2011/2012, le Procureur général d’Etat a signalé au Ministre de la Justice, dans une lettre du 28 juin 2011, l’urgence d’adopter une base légale permettant de désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires pénales susceptibles d’entraîner de longs débats. Outre les trois magistrats faisant partie d’une chambre criminelle ou d’une chambre correctionnelle, la juridiction en question pourra se composer d’un ou de plusieurs magistrat(s) supplémentaire(s), qui assisteront à toutes les audiences et qui pourront donc remplacer immédiatement un magistrat titulaire, si l’un d’entre eux tombe malade ou est empêché de faire partie de la composition pour une autre raison. Si la «*composition de base*» siège jusqu’à la fin de la procédure, c’est elle qui prendra l’affaire en délibéré et prononcera le jugement ou l’arrêt.

Par ailleurs, le Procureur général d’État note que le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg connaîtra, au cours de la première partie de l’année judiciaire à venir, de «*quatre affaires pénales où l’on pourrait raisonnablement partir de l’idée qu’elles prendront pour deux d’entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.*».

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d’Etat déclare comprendre la légitimité des considérations développées par le Procureur général d’Etat. Il propose de scinder le projet de loi sur les attachés de justice et d’intituler le projet de loi nouveau, tel qu’il résulte de la scission, comme suit: «*Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire».* La Haute Corporation se réserve néanmoins le droit d’émettre ultérieurement un avis sur les autres dispositions du projet de loi sur les attachés de justice.

Le projet de loi, tel que résultant de la scission, comportera deux articles reprenant respectivement les points 4) et 5) de l’article II.

D’un point de vue légistique, le projet de loi n°6304 est partant scindé en:

(i) un projet de loi portant l’identifiant parlementaire n°6304A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, et

(ii) un projet de loi portant l’identifiant parlementaire n°6304B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.